

Modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale

Madame la Conseillère fédérale,

Votre correspondance du 14 août 2013 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Les pressions internationales subies par la Suisse ne faiblissent pas et entraînent des modifications légales précipitées d'une loi récente (entrée en vigueur le 1^{er} février 2013) mais qui sont inévitables sous peine de sanction.

Dès lors, nos seules remarques portent sur les problèmes d'interprétation que pourraient susciter ces modifications législatives. La définition des demandes groupées prévue à l'article 3, al. c introduit des notions vagues ("personnes identifiables", "informations précises"). Ainsi, il serait nécessaire que la LAAF introduise un minimum d'exigences que devrait impérativement contenir une telle demande malgré la référence à la norme internationale. Cela permettrait de garantir une certaine sécurité juridique indépendamment de l'évolution internationale.

Il est prévu que la demande groupée soit rejetée si l'Etat requérant se base sur des renseignements obtenus activement par des actes punissables au regard du droit suisse. Nous regrettons que le rapport ne mentionne pas les moyens à disposition de l'Administration fédérale des contributions pour vérifier ces conditions. L'absence de précision sur ce volet de la procédure nous permet de penser que la Suisse considérera que le pays requérant sera dans tous les cas comme étant de bonne foi, sans une quelconque instruction. Si tel devait être le cas, nous émettons un doute sur la nécessité d'une telle précision.

Quant à l'introduction de la procédure avec information ultérieure des personnes habilitées à recourir, le gouvernement neuchâtelois constate qu'elle est limitée à deux cas de figure et devrait être une procédure exceptionnelle. Cependant, il existe un fort risque que l'exception devienne la règle dans la mesure où la Suisse pourra également subir des pressions internationales sur l'application de cet article et notamment l'interprétation des cas d'urgence. Il sera indispensable de rester ferme face à d'éventuelles revendications ultérieures et d'appliquer strictement cette procédure à ces situations spécifiques.

En conclusion, si la marge de manœuvre des cantons est limitée dans ce contexte international, nous comprenons la nécessité de répondre aux pressions incessantes internationales. Toutefois, nous ne pouvons que regretter la référence à des notions vagues qui susciteront des interprétations en fonction de l'évolution internationale et qui instaure une insécurité juridique qui nuit à l'image de la Suisse.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND